



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-358

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-09-01-00009 - Décision attributive de financement N°
DST/FIR/2026/50 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en
2026 au Centre Hospitalier Universitaire de Lille (3 pages) Page 3

R32-2026-09-03-00002 - DECISION PORTANT AUTORISATION DE GERER
UN DEPOT DE SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE
CHATEAU-THIERRY (2 pages) Page 6

R32-2026-09-03-00003 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DE
L'HOPITAL PRIVE ARRAS - LES BONNETTES (2 pages) Page 8

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2026-08-31-00007 - Arrêté préfectoral AAP PAEC 2027 (3 pages) Page 10

R32-2026-09-02-00001 - Arrêté préfectoral fixant les règles
régionales du cahier des charges des structures de conseil et
d'accompagnement de niveau 2 du réseau France services agriculture
pour la région Hauts-de-France (16 pages) Page 13

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France /

R32-2026-08-28-00004 - arrêté CRé (6 pages) Page 29

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2026/50
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE**

N° SIRET : 265 906 719 00017

**POUR L'EXPERIMENTATION « AMELIORER LE PARCOURS DE SANTE DES PERSONNES FRACTUREES PAR LE
RENFORCEMENT DES LIENS VILLE/HOPITAL » DENOMMEE « RAMPARDOS »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33 et R.1432-57 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-31-1 et R.162-50-1 à R.162-50-14 ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Yann-Gaël Amghar ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges de l'expérimentation du parcours « Améliorer le parcours de santé des personnes fracturées par le renforcement des liens ville / hôpital » dénommé « RAMPARDOS » ;

Vu l'avis favorable du comité technique national de l'innovation en santé du 24 juin 2024 sur le projet d'expérimentation du parcours de soins des patients à fracture ostéoporotique entre ville et hôpital dénommé « RAMPARDOS » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 26 juin 2024 portant autorisation de l'expérimentation du parcours « Améliorer le parcours de santé des personnes fracturées par le renforcement des liens ville / hôpital » dénommé « RAMPARDOS » ;

Vu la convention pluriannuelle de financement 2024 - 2028 relative au financement de l'expérimentation « RAMPARDOS » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Universitaire de Lille en date du 23 octobre 2024, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant N°2 signé en date du 26 août 2026 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2026 au Centre Hospitalier Universitaire de Lille pour l'expérimentation « RAMPARDOS » est fixé à **10 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale », sur la sous-mission 1 intitulée « Développement des parcours de santé coordonnés et des nouveaux modes d'exercice » et sur le compte destination 2.1.13 « Organisations innovantes ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} septembre 2026,

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé de la direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2026/50 AU TITRE DU FIR
2026 prise le 1er septembre 2026**

**Historique des dotations allouées dans le cadre de la
convention pluriannuelle de financement 2024-2028**

Compte destination FIR	Libellé des comptes destination FIR	Dotation 2024	Dotation 2025	Dotation 2026	Dotation 2027	Dotation 2028
02.01.13	Organisations innovantes	10 666	12 282	10 000	à définir	0

**DECISION PORTANT AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du président de l'établissement français du sang n°2023-005 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est ;

Vu la convention du 30 mars 2026 entre le centre hospitalier de Château-Thierry et l'établissement français du sang Grand Est portant sur les modalités de fonctionnement du dépôt et de surveillance des produits sanguins labiles conservés ;

Vu la demande d'autorisation de gérer un dépôt de sang du centre hospitalier de Château-Thierry réceptionnée à l'ARS le 19 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 5 août 2026 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 14 août 2026 ;

Considérant que la demande d'autorisation de gérer un dépôt de sang présentée par le centre hospitalier de Château-Thierry répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique

D É C I D E

Article 1 – Le centre hospitalier de Château-Thierry est autorisé à gérer un dépôt de sang localisé au sein du laboratoire de biologie médicale de l'établissement.

Article 2 – L'autorisation est accordée pour un dépôt de sang de la catégorie suivante :

Dépôt de délivrance : dépôt qui conserve des produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 – L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 11 août 2026.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Grand Est, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France.

Article 6 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 SEP. 2026



Le Directeur général

Yann-Gaël AMGHAR

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DE L'HOPITAL PRIVE ARRAS - LES BONNETTES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 juillet 2021 relative au renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de l'hôpital privé Arras Les Bonnettes ;

Vu la décision du président de l'établissement français du sang n°2023-007 R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu la convention du 11 mai 2026 entre l'hôpital privé Arras Les Bonnettes et l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie portant sur les modalités de fonctionnement du dépôt et de surveillance des produits sanguins labiles conservés ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang transmise à l'ARS le 19 mai 2026 par l'hôpital privé Arras Les Bonnettes ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 13 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 7 août 2026 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang présentée par l'hôpital privé Arras Les Bonnettes répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique

D É C I D E

Article 1 – L'hôpital privé Arras Les Bonnettes est autorisé à gérer un dépôt de sang localisé dans le service des soins intensifs polyvalents adultes dérogatoires, au 2^{ème} étage de l'établissement.

Article 2 – L'autorisation est accordée pour un dépôt de sang de la catégorie suivante :

- Dépôt d'urgence : dépôt qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.
- Dépôt relais : dépôt qui conserve des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 – L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 09 septembre 2026.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France.

Article 6 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **03 SEP. 2026**

Le Directeur général

Yann-Gaël AMGHAR

**ARRETE PREFECTORAL
DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET « PAEC 2027 » RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DES
PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES SELECTIONNES DANS LE CADRE
DE LA PROGRAMMATION PAC 2023-2027**

Le Préfet de la région Hauts-de-France,

Préfet du Nord

VU le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

VU le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU le Plan Stratégique National (PSN) approuvé par la Commission Européenne en date du 31 août 2022 et accessible dans sa globalité sur le site du MASA (<https://agriculture.gouv.fr/pac-2023-2027-le-plan-strategique-national>) ;

VU le régime cadre notifié SA 108057 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le régime cadre exempté SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le régime cadre exempté SA 108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le décret n° 2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n° 2026-595 du 6 juillet 2026 relatif à la durée d'engagement des mesures agroenvironnementales et climatiques et des aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté du 21 avril 2023 paru au Journal Officiel le 25 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté du 11 mai 2026 modifié le 24 juillet 2026 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2026 de la politique agricole commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 avril 2026 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

VU l'instruction technique n° DGPE/SDPAC/2023-472 du 26/07/2023 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et aux aides en faveur de l'agriculture biologique de la programmation 2023-2027 de la politique agricole commune (PAC)

VU l'instruction technique n° DGPE/SDPAC/2025-565 du 02/09/2025 relative aux Actions d'animation relatives aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et à l'agriculture biologique pour la période 2023-2027

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pourront être mises en œuvre en Hauts-de-France. Elles permettront aux agriculteurs situés sur les territoires à enjeux environnementaux de la région de souscrire à des engagements environnementaux sous forme de contrats de 3 ans.

Les MAEC surfaciques sont à mettre en œuvre uniquement via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques), construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur les territoires cadrés par l'appel à projets lancé par cet arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté présente les quatre types de demandes qui pourront être déposées :

1. Ouverture de nouveaux PAEC en 2027 ;
2. Modification d'un PAEC existant ;
3. Fermeture d'un PAEC ;
4. Demande de prolongation de la convention.

La période de dépôt des demandes est fixée à compter du 31 août 2026 jusqu'au 18 octobre 2026 (23h59). L'ensemble des informations figureront dans l'article « AAP PAEC 2027 », dans le dossier « MAEC », sur le site internet de la DRAAF Hauts-de-France.

Le dépôt de dossier devra s'effectuer sur la plateforme « Démarche Numérique » à l'adresse suivante : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/apel-a-projet-paec-2027>

ARTICLE 3 :

Les conditions d'éligibilité, les livrables attendus et les critères de sélection sont précisés dans l'appel à projet.

L'ensemble des documents ressources sont mis à disposition sur le site internet de la DRAAF Hauts-de-France, à savoir :

- L'arrêté préfectoral précisant le cadre de cet AAP « PAEC 2027 »
- Le texte de l'AAP « PAEC 2027 »
- Le catalogue des MAEC régionales ouvertes en fonction des zones à enjeux
- La carte des zones à enjeux régionales
- La trame de rapport pour l'ouverture d'un PAEC
- La trame de tableur pour l'ouverture d'un PAEC
- La trame de tableur pour la modification du catalogue d'un PAEC existant
- La carte des PAEC de la campagne MAEC 2026 en format SIG et en format interactif

ARTICLE 4 : Modalités de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice régionale de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 31/08/2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du Service Régional de la
Performance Economique et
Environnementale des Entreprises

Ea DELATTRE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral fixant les règles régionales du cahier des charges des structures de conseil
et d'accompagnement de niveau 2 du réseau France services agriculture pour la région
Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, notamment l'article 24 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 330-4 à L. 330-8 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2024-106 du 14 février 2024 relatif aux compétences des préfets en matière d'acquisition de la nationalité française et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2026-323 du 28 avril 2026 fixant les règles nationales du cahier des charges des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture ;

Vu le décret n° 2026-387 du 20 mai 2026 relatif aux conditions de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture ;

Considérant les avis recueillis lors du comité régional de l'installation et de la transmission des Hauts-de-France en date du 25 juin 2026 et de la phase de consultation écrite ouverte jusqu'au 10 juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le dispositif France Services Agriculture (FSA) est instauré dans le cadre de l'article 24 de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture. Il s'inscrit dans la continuité de la politique nationale d'installation en agriculture, tout en intégrant l'accompagnement des futurs cédants et des porteurs de projet en émergence.

Ce dispositif intègre 2 niveaux d'intervention auprès de ces publics :

- Le niveau 1, centré sur l'accueil, l'information et l'orientation qui est sera principalement porté par les Chambres départementales d'agriculture dans le cadre de la Mission de service public installation-transmission (MSPIT).
- Le niveau 2, centré sur le conseil et l'accompagnement qui repose sur des structures agréées par le préfet de région pour une durée maximale de 3 ans renouvelable.

Article 2 :

Pour pouvoir obtenir cet agrément prévu à l'article L. 330-7 du Code rural et de la pêche maritime, les structures devront répondre à un appel à candidature qui sera lancé et instruit par la DRAAF des Hauts-de-France et respecter les conditions définies dans le présent arrêté et le cahier des charges régional qui y est annexé.

Article 3 :

Les conditions et engagements précisées dans le cahier des charges régional annexé au présent arrêté sont composés des points suivants :

- Moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des missions sur lesquelles se positionne la structure ;
- Compétences nécessaires des conseillers pour l'exercice de ces missions ;
- Expérience attendue de la structure sollicitant l'agrément ;
- Modalités de réalisation des missions de conseil et d'accompagnement en fonction des différents types de publics bénéficiaires ;
- Attentes en termes de qualité du service rendu à l'utilisateur ;
- Formation des conseillers ;
- Elaboration du rapport d'activité annuel ;
- Coordination des structures dans le réseau France services agriculture ;
- Protection du secret des affaires.

Article 4 :

Le présent arrêté et le cahier des charges régional prennent effet le lendemain de sa publication.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le - 2 SEP. 2026



Bertrand GAUME

ANNEXE A L'ARRÊTÉ :

**CAHIER DES CHARGES DES STRUCTURES DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT DU
RÉSEAU FRANCE SERVICES AGRICULTURE POUR LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**



**Cahier des charges des structures de conseil et
d'accompagnement de niveau 2
du Réseau France Services Agriculture en région
Hauts de France**

Introduction

1. Conditions à la délivrance d'un agrément
2. Modalités de réalisation des missions

Textes de référence :

Le présent cahier des charges est pris sur la base de l'annexe à l'article D.330-9 du décret n°2026-323, lui-même pris pour l'application de l'article L. 330-7 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), créé par le 1° de l'article 24 de la loi n°2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture.

Conformément à l'article D. 330-9 du CRPM, les règles nationales du cahier des charges prévu à l'article L. 330-7 sont fixées en annexe du décret n°2026-323 du 28 avril 2026. Il est rappelé que le ministre chargé de l'agriculture détermine les finalités et les modalités d'élaboration d'un outil de diagnostic de la situation des usagers du réseau France services agriculture commun à l'ensemble des structures de conseil et d'accompagnement agréées dans une même région.

Introduction

Le dispositif France Services Agriculture (FSA) est instauré dans le cadre de l'article 24 de la Loi d'orientation agricole (LOA), également appelée LOSARGA. Il s'inscrit dans la continuité de la politique nationale d'installation en agriculture, tout en intégrant l'accompagnement des futurs cédants et des porteurs de projet en émergence.

Dans chaque département, une « porte d'entrée unique », nommée PADU (Point d'accueil départemental unique) est chargée d'accueillir et d'informer les bénéficiaires en vue de leur orientation vers l'accompagnement de proximité. Les bénéficiaires sont :

- Les porteurs d'un projet d'installation en émergence ;
- Les porteurs d'un projet d'installation défini ;
- Les futurs cédants.

Le PADU doit répondre à l'enjeu de l'installation dans toute la diversité de l'agriculture, en intégrant la diversité des modes de production et des circuits de commercialisation, et en favorisant l'accès au métier d'agriculteur sur l'ensemble du territoire.

Le niveau 1, centré sur l'accueil et l'orientation, sera principalement porté par les Chambres départementales d'agriculture dans le cadre de la Mission de service public installation-transmission (MSPIT).

Ce premier niveau permettra d'identifier les besoins en conseil et accompagnement et devra garantir une neutralité dans l'orientation vers les organismes agréés du niveau 2, selon un principe de pluralisme et d'équité.

Dans le cadre du réseau France Services Agriculture (article L. 330-4 du Code rural), la DRAAF Hauts de France lance un appel à candidatures pour agréer les structures de conseil et

d'accompagnement de niveau 2 qui seront amenées à mettre en œuvre les missions prévues par le décret et le présent cahier des charges.

I. Conditions à la délivrance d'un agrément

La délivrance de l'agrément prévu à l'article L. 330-7 du CRPM est subordonnée au respect des conditions suivantes relatives aux moyens du demandeur et à ses compétences.

A. Moyens du demandeur

Pour l'agrément au conseil et à l'accompagnement d'un projet d'installation et/ou émergence en agriculture, le demandeur dispose des moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser une ou plusieurs des missions relatives à l'émergence, à l'installation et/ou à la formation définies au point II.1, dans un ou plusieurs départements de la région Hauts-de-France.

Pour l'agrément au conseil et à l'accompagnement d'un projet de cession d'exploitation, le demandeur dispose des moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser la ou les missions relatives à la transmission et/ou à la formation définies au point II.1, dans un ou plusieurs départements de la région Hauts-de-France

Parmi ces moyens sont notamment attendus :

- Un nombre suffisant de conseillers pour assurer les missions dans les conditions prévues par le présent cahier des charges, eu égard au nombre d'usagers que la structure compte accompagner et à la zone géographique couverte, et permettant d'assurer une continuité de service (en cas d'absence d'un conseiller par exemple) ;
- Au moins un lieu d'accueil physique pour chacun des départements sur lesquels porte la candidature, dont la configuration des locaux permet un accompagnement individuel dans le respect de la confidentialité. Ces locaux devront également répondre aux normes de sécurité relatifs aux établissements recevant du public (ERP).

B. Compétences du demandeur

Le demandeur a recours à des personnes disposant d'une expérience professionnelle dans le secteur agricole ainsi que des compétences listées ci-après.

B.1. Compétences communes des conseillers

Lors du dépôt de la demande d'agrément, le demandeur démontre que les conseillers exerçant en son sein disposent dès leur entrée en fonction des compétences énumérées ci-dessous :

1. Les compétences constitutives de savoir-faire comprennent :

- a. Capacité d'analyse technique, économique, financière, environnementale et sociale des exploitations agricoles ;
- b. Connaissance du contexte économique, environnemental, juridique, fiscal et social des exploitations agricoles et des outils permettant d'adapter celles-ci aux transitions climatique et environnementale ;

- c. Capacité à élaborer un panorama des solutions de financement de l'offre de service des prestataires compétents pour la réalisation des projets d'installation et de transmission, agissant en dehors du réseau France services agriculture ;
- d. Connaissance des démarches administratives courantes liées à l'activité agricole, notamment en matière de déclaration, de contractualisation, de mise en conformité réglementaire et de contrôles afférents ;
- e. Capacité à la mise en œuvre opérationnelle des compétences précitées.

2. Les compétences constitutives de savoir-être comprennent :

- a. Qualités d'écoute, de reformulation et d'ouverture d'esprit ;
- b. Sens de la pédagogie, du dialogue et de la qualité du service rendu à l'utilisateur ;
- c. Capacité à développer et à renforcer l'autonomie décisionnelle de l'utilisateur ;
- d. Neutralité et impartialité.

B.2. – Compétences spécifiques des « conseillers installation et/ou émergence » En complément des compétences énumérées au B.1, les "conseillers installation et/ou émergence" disposent dès leur entrée en fonction des compétences suivantes : 1. Connaissance des dispositifs d'aides à l'installation, des services compétents et des modalités de dépôt des demandes ; 2. Connaissance des étapes de l'installation et des difficultés potentielles.	B.3. – Compétences spécifiques des « conseillers transmission » En complément des compétences énumérées au B1, les "conseillers transmission" disposent dès leur entrée en fonction des compétences suivantes : 1° Capacité à prendre en compte les facteurs psycho-sociaux de la transmission d'une exploitation agricole ; 2° Connaissance du contexte juridique, économique, fiscal, social et environnemental applicable à la transmission d'une exploitation agricole.	B.4. – Compétences spécifiques des « conseillers formation » En complément des compétences énumérées au B1, les "conseillers formation" disposent dès leur entrée en fonction des compétences suivantes : 1° Connaissance des certifications professionnelles, des différentes voies de formation, notamment la formation professionnelle continue et l'apprentissage, et du dispositif de la validation des acquis de l'expérience, permettant d'acquérir ou de faire reconnaître les connaissances et les compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'installation ou de transmission en agriculture et, le cas échéant de percevoir des aides ; 2° Capacité d'apprécier, au regard des éléments du point 1°, l'adéquation des compétences de l'utilisateur avec le projet envisagé. 3° Capacité à élaborer un parcours de formation en adéquation avec les besoins identifiés.
--	--	--

C. Expérience du demandeur

Le demandeur devra disposer, au moment du dépôt de sa candidature, d'une expérience d'au moins 3 ans au sein de la région Hauts-de-France dans l'exercice du conseil et de l'accompagnement auprès du public visé par la candidature (Emergence, installation, transmission et/ou formation).

Pour le choix de ses conseillers formation, le demandeur devra avoir recours soit à des formateurs issus des établissements de formation dispensant des formations diplômantes requises pour l'obtention de la capacité professionnelle agricole ou ayant eu une expérience antérieure datant de moins de 5 ans en tant que formateur dans un de ces établissements.

A l'appui de sa candidature, le candidat devra fournir des justificatifs d'expérience de sa structure sur la région Hauts-de-France et les CV des différents conseillers mobilisés.

II. Modalités de réalisation des missions

Les structures agréées s'engagent à respecter, pendant toute la durée de l'agrément, les modalités de réalisation de leurs missions suivantes.

II.1. Missions des structures agréées

Les structures agréées pour le conseil et l'accompagnement des personnes dans la réalisation de leur projet d'installation en agriculture mettent en œuvre une ou plusieurs des missions relatives à l'émergence, à l'installation et/ou à la formation, dans un ou plusieurs départements de la région Hauts-de-France.

Les structures agréées pour la conception d'un parcours spécifique d'accompagnement à la transmission des personnes souhaitant céder leur exploitation mettent en œuvre la ou les missions relatives à la transmission et/ou à la formation, dans un ou plusieurs départements de la région Hauts-de-France.

A. EMERGENCE : Conseil et accompagnement des personnes dans la construction d'un projet d'installation émergent en agriculture

L'accompagnement dans la construction d'un projet d'installation émergent en agriculture est composé des trois phases successives suivantes :

1. Une phase de confirmation de l'idée de s'engager en agriculture ;
2. Une phase de maturation de cette idée ;
3. Une phase de structuration de celle-ci.

A l'issue de la phase de structuration, le porteur peut bénéficier d'un conseil et d'un accompagnement au développement de son projet d'installation dans les conditions prévues au point B (Installation).

Le conseil et l'accompagnement dans la construction d'un projet d'installation émergent en agriculture comprend les missions suivantes :

1. Accompagnement individuel de l'utilisateur au cours des trois phases de construction du projet d'installation émergent :

Les structures agréées fournissent un conseil et un accompagnement individuel de l'utilisateur au cours des trois phases successives susmentionnées du projet d'installation émergent en agriculture ;

2. Sensibilisation aux enjeux de l'installation :

Les structures agréées présentent les différentes étapes du parcours d'installation, comprenant notamment une sensibilisation à la recherche du foncier, aux aides susceptibles d'être octroyées et aux enjeux de la protection sociale agricole et de la santé-sécurité au travail ;

3. Appui à la rédaction du projet personnalisé d'émergence en agriculture, identifiant les actions et expertises nécessaires pour sa réalisation :

Les structures agréées conseillent et accompagnent l'utilisateur dans la rédaction de son projet personnalisé d'émergence en agriculture au moyen d'un outil de diagnostic commun à l'ensemble des structures de conseil et d'accompagnement agréées dans la région ;

4. Orientation vers les prestataires de services compétents pour la réalisation du projet personnalisé d'émergence :

Les structures agréées présentent, dans le respect des principes de pluralisme et d'équité, l'offre des prestataires de services compétents pour la réalisation d'un des volets ou étapes du projet personnalisé d'émergence.

Une liste de l'offre disponible dans la région et dans les régions limitrophes est fournie à l'utilisateur. Elle comprend notamment une présentation des formations pratiques et des organismes afférents présents sur le territoire, de stages de découverte et d'immersion tendant à réaliser le projet personnalisé d'émergence.

Elles assurent également l'orientation des personnes vers les organismes compétents dispensant les informations nécessaires notamment sur leurs statuts, leurs aides et leurs obligations en matière de protection sociale agricole ainsi que sur les mesures de prévention des risques professionnels et de santé-sécurité au travail (MSA et organismes assurant le relais de ces informations) ;

Elles prennent en compte les dispositifs régionaux existants (PAB, PID, ...) dans une logique de bonne articulation et de cohérence avec ceux-ci.

5. Enregistrement des données dans le répertoire départemental unique.

Les structures agréées enregistrent dans le répertoire départemental unique mentionné au II de l'article L. 330-4 les informations relatives aux usagers conseillés et accompagnés pour la construction de leur projet, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

6. Suivi du projet.

Elles accompagnent l'utilisateur dans le suivi de ses démarches pour la réalisation de son projet personnalisé d'émergence.

Ces missions sont effectuées par une personne dénommée "conseiller projet émergent".

A l'issue de la phase de structuration du projet, la structure qui a conseillé et accompagné l'utilisateur lui présente, dans le respect des principes de pluralisme et d'équité, la liste exhaustive et actualisée des structures agréées dans la région et dans les régions limitrophes pour la mission de conseil et d'accompagnement des personnes au développement d'un projet existant d'installation en agriculture mentionnée au B (Installation).

La structure qui l'a conseillé et accompagné pour la construction de son projet d'installation émergent lui présente, dans le respect des principes de pluralisme et d'équité, la liste exhaustive des structures agréées dans la région et dans les régions limitrophes. Elles interviennent dans la réalisation d'un état des lieux des compétences et, le cas échéant, la conception et la proposition d'un parcours de formation visant à lui permettre d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet mentionnées au C (Formation).

B. INSTALLATION : Conseil et accompagnement des personnes dans le développement d'un projet existant d'installation en agriculture

Le conseil et l'accompagnement des personnes dans le développement d'un projet existant d'installation en agriculture comprend l'ensemble des missions suivantes :

1. Appui à la construction du projet personnalisé d'installation en agriculture.

La mission d'appui à la construction du projet comprend :

- a. A partir des informations transmises par le point d'accueil départemental unique mentionné au I de l'article L. 330-4 du CRPM et au moyen d'un outil de diagnostic commun à l'ensemble des structures agréées dans la région, la réalisation d'un bilan personnalisé de la situation, incluant le bilan des formations et expériences professionnelles acquises, et des objectifs de l'utilisateur ;
- b. A l'issue de celui-ci, la présentation des différentes étapes du processus d'installation et des aides susceptibles d'être octroyées ainsi que des modalités de demande et d'octroi de ces dernières ;
- c. A l'aide à la rédaction du projet personnalisé d'installation répondant aux objectifs de l'utilisateur et identifiant les actions et expertises nécessaires pour sa réalisation ;

2. Orientation vers les prestataires de services compétents pour la réalisation du projet personnalisé d'installation.

Les structures agréées présentent, dans le respect des principes de pluralisme et d'équité, l'offre des prestataires de services agissant en dehors du réseau France services agriculture compétents pour l'accompagner dans la réalisation du projet personnalisé d'installation.

Une liste de l'offre disponible dans la région et dans les régions limitrophes, est fournie à l'utilisateur.

Elles proposent un appui dans le choix des solutions de financement relatif à l'accès à ces services.

Elles veillent également à orienter l'utilisateur vers les organismes compétents en matière de protection sociale agricole, afin de lui permettre d'accéder aux informations relatives à ses statuts, obligations et aides sociales ainsi qu'aux mesures de prévention en matière de santé et sécurité au travail (MSA et organismes assurant le relais de ces informations) ;

Elles prennent en compte les dispositifs régionaux existants (PAB, PID, ...) dans une logique de bonne articulation et de cohérence avec ceux-ci.

3. Enregistrement des données dans le répertoire départemental unique.

Elles enregistrent dans le répertoire départemental unique mentionné au II de l'article L. 330-4 du CRPM les informations relatives aux usagers conseillés et accompagnés, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;

4. Facilitation de la mise en relation entre les personnes ayant un projet d'installation et celles souhaitant céder leur exploitation agricole.

Sur le fondement des données disponibles dans le répertoire départemental unique, elles présentent aux personnes ayant un projet d'installation les informations relatives aux personnes souhaitant céder leur exploitation agricole, à condition que ces dernières aient donné leur consentement, en tenant compte des caractéristiques du projet d'installation et de celles de l'exploitation à céder. Cette activité s'exerce dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur ;

5. Suivi du projet.

Elles accompagnent l'utilisateur dans le suivi de ses démarches pour la réalisation de son projet personnalisé d'installation. La conception du plan d'entreprise est exclue du champ de cette mission.

Ces missions sont effectuées par une personne dénommée "conseiller installation", qui est l'interlocuteur privilégié de la personne accompagnée par la structure d'accueil et d'accompagnement et assure le suivi du projet jusqu'à sa réalisation.

La structure qui a conseillé et accompagné une personne pour la définition de son projet d'installation lui présente, dans le respect des principes de pluralisme et d'équité, la liste exhaustive des structures agréées dans la région et dans les régions limitrophes. Elles interviennent dans pour la réalisation d'un état des lieux des compétences et, le cas échéant, la conception et la proposition d'un parcours de formation visant à lui permettre d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet professionnel mentionnées au C (Formation).

C. FORMATION : Réalisation d'un état des lieux des compétences, conception et proposition d'un parcours de formation

La réalisation d'un état des lieux des compétences, la conception et la proposition d'un parcours de formation comprend les missions énumérées ci-dessous :

1. Évaluation des compétences.

Les structures agréées recensent et formalisent les différentes compétences acquises lors du parcours académique et professionnel. Elles évaluent les compétences manquantes nécessaires à la réalisation du projet .

2. Construction d'un parcours de formation.

Les structures agréées construisent, sur la base des informations transmises au moyen du répertoire départemental unique, un parcours de formation en adéquation avec les besoins de l'utilisateur et, le cas échéant, avec les règles en vigueur pour obtenir des aides à l'installation. Ce parcours de formation est exposé et formalisé dans le projet personnalisé d'émergence, d'installation ou de transmission de l'utilisateur.

3. Présentation de l'offre de formation.

Les structures agréées présentent la liste de l'offre et des différentes voies de formation dans la région et dans les régions limitrophes permettant d'acquérir les compétences et les connaissances manquantes pour la mise en œuvre du projet d'installation.

4. Plan de financement et suivi de l'utilisateur.

Les structures agréées proposent un appui dans le choix des solutions de financement de la formation. Elles suivent l'utilisateur dans son choix de formation et dans la réalisation de son parcours de formation.

Les formations choisies par l'utilisateur sont mentionnées le cas échéant dans le projet personnalisé d'émergence, d'installation ou de transmission.

5. Enregistrement des données dans le répertoire départemental unique.

Les structures agréées enregistrent dans le répertoire départemental unique mentionné au II de l'article L. 330-4 les informations relatives au choix de formation de l'utilisateur, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

6. Suivi du parcours.

Les structures agréées accompagnent l'utilisateur dans le suivi de ses démarches pour la réalisation de son parcours de formation.

Ces missions sont effectuées par une personne dénommée "conseiller formation".

D. TRANSMISSION : La conception d'un parcours spécifique d'accompagnement à la transmission des personnes souhaitant céder leur exploitation

La conception d'un parcours spécifique d'accompagnement à la transmission des personnes souhaitant céder leur exploitation comprend les missions suivantes :

1. Appui à la construction du projet personnalisé de transmission en agriculture.

Dans le respect du principe de secret des affaires, les structures agréées recueillent les données relatives à l'exploitation agricole afin de relever les caractéristiques économiques, environnementales et sociales de l'exploitation, sur la base d'un outil de diagnostic commun à l'ensemble des structures de conseil et d'accompagnement agréées dans la région.

Elles peuvent réaliser une visite de l'exploitation à céder et informent les futurs cédants sur les étapes de la transmission. Elles veillent également à garantir leur information complète sur les droits sociaux, notamment de droits à la retraite, ainsi que sur les démarches sociales et les possibilités d'accompagnement.

Elles conseillent et accompagnent l'utilisateur dans la rédaction de son projet personnalisé de transmission. Si la personne recherche un repreneur, elles lui présentent l'intérêt du répertoire départemental unique ainsi que les aides susceptibles d'être octroyées le cas échéant.

2. Orientation vers les prestataires de services compétents pour la réalisation du projet personnalisé de transmission.

Les structures agréées présentent, dans le respect des principes de pluralisme et d'équité, l'offre des prestataires de services compétents pour la réalisation d'un des volets ou étapes du projet personnalisé de transmission. Une liste de l'offre disponible dans la région et dans les régions limitrophes, est fournie à l'utilisateur, ainsi qu'un appui dans le choix des solutions de financement de ces prestations.

Cette même offre intègre également l'accompagnement proposé en matière de protection sociale des futurs cédants et des repreneurs, incluant les informations relatives aux droits, aux aides sociales et aux dispositifs de prévention des risques professionnels (MSA et organismes assurant le relais de ces informations). Si l'utilisateur est en situation de reconversion professionnelle ou de difficultés économiques, elles l'orientent vers les organismes compétents.

Elles prennent en compte les dispositifs régionaux existants (PAB, PID, ...) dans une logique de bonne articulation et de cohérence avec ceux-ci.

3. Enregistrement des données dans le répertoire départemental unique.

Les structures agréées enregistrent dans le répertoire départemental unique mentionné au II de l'article L. 330-4 les informations relatives au projet de transmission de l'utilisateur, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

4. Facilitation de la mise en relation entre les personnes souhaitant céder leur exploitation agricole et celles ayant un projet d'installation.

Sur le fondement des données disponibles dans le répertoire départemental unique, les structures agréées présentent aux personnes souhaitant céder leur exploitation agricole les informations relatives aux personnes ayant un projet d'installation, à condition que ces dernières aient donné leur consentement, en tenant compte des caractéristiques du projet de transmission de l'exploitation agricole et de celles du projet d'installation. Cette activité s'exerce dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

5. Suivi du projet.

Les structures agréées accompagnent l'utilisateur dans le suivi de ses démarches pour la réalisation de son projet de transmission.

Ces missions sont exercées par une personne dénommée "conseiller transmission".

La structure qui a conseillé et accompagné l'utilisateur pour la définition de son projet de transmission lui présente, dans le respect des principes de pluralisme et d'équité, la liste exhaustive des structures agréées dans la région et dans les régions limitrophes. Elles interviennent dans la réalisation d'un état des lieux des compétences et, le cas échéant, la conception et la proposition d'un parcours de formation visant à lui permettre d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet mentionnées au C (Formation).

II.2. Qualité du service rendu à l'utilisateur

Pour garantir la qualité du service rendu aux usagers, les structures de conseil et d'accompagnement s'engagent notamment à :

1. Rédiger le projet personnalisé de l'utilisateur dans le respect de la diversité des projets d'installation et de transmission, conformément à un outil de diagnostic commun à l'ensemble des structures de conseil et d'accompagnement agréées dans la région ;
2. Présenter, dans le respect du pluralisme et de l'équité, l'offre des prestataires de services agissant en dehors du réseau France services agriculture dans la région et dans les régions limitrophes y compris celle en lien avec la protection sociale agricole, incluant la prévention de la santé et de la sécurité au travail ;
3. Recruter un nombre suffisant de conseillers pour assurer les missions dans les conditions prévues par le présent cahier des charges, eu égard au nombre d'utilisateurs que la structure compte accompagner et à la zone géographique couverte ;
4. Prendre en compte les difficultés rencontrées par les femmes lors de l'installation et de la transmission en agriculture et mettre à disposition des usagers l'ensemble des informations et des moyens disponibles pour répondre à leurs difficultés ;

5. Prendre en compte des recommandations du Haut Conseil à l'égalité entre les hommes et les femmes et mettre à disposition des femmes les informations et moyens disponibles pour les accompagner dans leur parcours d'installation ou de transmission ;
6. Transmettre au préfet de région et au président du comité opérationnel départemental, avant le 31 mars de l'année n, le rapport d'activité annuel qualitatif et quantitatif de l'année n-1, intégrant notamment des éléments sur le nombre d'usagers accompagnés et la satisfaction de ces derniers à l'égard du service rendu. Pour ce dernier point, un questionnaire-type de satisfaction sera transmis par la DRAAF afin qu'il soit utilisé pour la mesure de cette satisfaction auprès de chaque usager accompagné. Ce questionnaire-type pourra être complété par d'autres questions propres à la structure. Ces questionnaires complétés seront conservés par la structure pendant toute la durée de l'agrément et devront être transmis à la DRAAF à sa demande.

II.3. – Formation des conseillers

Les structures de conseil et d'accompagnement s'assurent que les conseillers exerçant en leur sein suivent les deux niveaux de formation mentionnés ci-dessous :

- 1. La formation de premier niveau a lieu en amont de l'entrée en fonction des conseillers. Elle est composée des modules suivants :**
 - a. La présentation des membres, des missions et du fonctionnement du réseau France services agriculture et de leurs obligations en qualité de conseillers ;
 - b. La présentation du cadre national et régional de la politique d'installation et de transmission en agriculture ;
 - c. La présentation des organismes agissant en dehors du réseau France services agriculture susceptibles d'accompagner l'utilisateur dans la réalisation de son projet ;
 - d. La sensibilisation aux difficultés rencontrées par les femmes lors de l'installation et de la transmission en agriculture ;
 - e. Pour les "conseillers transmission", la sensibilisation aux enjeux psycho-sociaux de la transmission d'une exploitation agricole ;
 - f. Pour les "conseillers formation", la présentation et les attendus de la méthode commune d'état des lieux des compétences et d'élaboration du parcours de formation, mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 330-8 ainsi que l'offre de formation départementale ou régionale ;
 - g. La présentation des démarches, droits et obligations relatives à la protection sociale agricole et à la santé-sécurité au travail ;
 - h. La présentation de l'architecture et du fonctionnement du SI (système d'information) et les obligations de saisie de données qui y sont liées

La formation de premier niveau peut s'accompagner de stages d'immersion au sein des structures du réseau France services agriculture ;

2. La formation de second niveau s'applique à tous les conseillers.

Elle consiste dans une actualisation annuelle des informations fournies dans les modules mentionnés au point 1 du II.3.

Pour chacun des conseillers, les attestations de formation correspondantes devront être fournies à la DRAAF avant toute entrée en fonction.

II.4. – Elaboration d'un rapport d'activité

Les structures de conseil et d'accompagnement rédigent un rapport d'activité annuel qualitatif et quantitatif selon les conditions précisées au point 6 du II.2 (Qualité du service rendu à l'utilisateur). Ce rapport est transmis par chaque structure au préfet de région et au président du comité opérationnel départemental avant le 31 mars de l'année suivante.

Il fait l'objet d'une présentation lors de la réunion du comité opérationnel départemental.

II.5. – Coordination des structures dans le réseau France services agriculture

Les structures de conseil et d'accompagnement participent au comité opérationnel départemental au sein duquel elles présentent notamment :

- a. Un état des lieux de leur activité dans le département ;
- b. Les difficultés rencontrées, notamment dans le cadre de dossiers complexes ;
- c. Les bonnes pratiques mises en place dans l'exercice de leurs missions.

Une fois par an, elles présentent au sein de ce comité une synthèse de leur rapport d'activité mentionné au point II.4 du présent cahier des charges.

II.6. – Protection du secret des affaires

Les structures agréées définissent des règles internes permettant de prévenir toute transmission, lors de l'exercice des missions pour lesquelles elles sont agréées, d'informations protégées par le secret des affaires au sens de l'article L. 151-1 du Code de commerce, sauf à recueillir le consentement de leur propriétaire.

Elles recueillent notamment, avant la mise en relation d'une personne souhaitant s'installer en agriculture et d'une personne souhaitant transmettre son activité, l'engagement des usagers à ne communiquer aucune information couverte par le secret des affaires dont ils pourraient avoir connaissance dans ce cadre.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Région
Hauts-de-France**

**Arrêté modifiant la composition
du comité régional de l'énergie Hauts-de-France**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Le président du conseil régional Hauts-de-France

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 141-5-2 et D.141-2-1 à D. 141-2-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord et du président du conseil régional Hauts-de-France en date du 3 juillet 2023 portant composition du comité régional de l'énergie Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord et du président du conseil régional Hauts-de-France en date du 16 janvier 2024 portant modification de la composition du comité régional de l'énergie Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord et du président du conseil régional Hauts-de-France en date du 23 juin 2025 portant modification de la composition du comité régional de l'énergie Hauts-de-France ;

Considérant le changement de fonction de plusieurs membres ;

Considérant les nouvelles désignations reçues au titre du collège III dit « collège des collectivités territoriales » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et de la directrice générale des services du conseil régional Hauts-de-France ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : objet

Le présent arrêté a pour objet de modifier la composition du comité régional de l'énergie Hauts-de-France.

L'article 3 « composition » de l'arrêté conjoint du 3 juillet 2023, modifié par l'arrêté conjoint du 16 janvier 2024 et l'arrêté du 23 juin 2025 susvisés, est modifié selon les modalités ci-après : la nouvelle composition est annexée au présent arrêté.

Article 2 : autres dispositions

Les autres dispositions des arrêtés conjoints du 3 juillet 2023, du 16 janvier 2024 et du 23 juin 2025 susvisés demeurent valables et inchangées.

Article 3 : recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

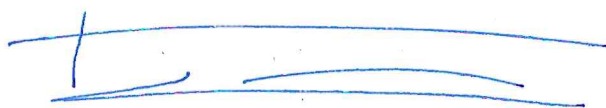
Article 4 : exécution de l'arrêté

Le préfet de région et le président du conseil régional Hauts-de-France sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France et sur le site internet de la Région.

Fait à Lille, le **28 AOUT 2026**



Bertrand GAUME



Xavier BERTRAND

ANNEXE

Composition du comité régional de l'énergie Hauts-de-France par collège

Collège	Structure	Titre	Président, Titulaire ou Suppléant	NOM	Prénom
I	Préfet de région Hauts-de-France	Monsieur le préfet de région Hauts-de-France	Président		
I	SGAR	Monsieur le secrétaire général aux affaires régionales	Suppléant		
I	DREAL Hauts-de-France	Monsieur le directeur régional	Titulaire		
I	DREAL Hauts-de-France	Madame la directrice adjointe ou Monsieur le directeur adjoint	Suppléant		
I	DRAAF Hauts-de-France	Monsieur le directeur régional	Titulaire		
I	DRAAF Hauts-de-France	Madame la directrice adjointe ou Monsieur le directeur adjoint	Suppléant		
I	Préfecture de l'Aisne	Madame la préfète	Titulaire		
I	Préfecture de l'Aisne	Madame la secrétaire générale	Suppléant		
I	Préfecture du Nord	Monsieur le préfet du Nord	Titulaire		
I	Préfecture du Nord	Monsieur le secrétaire général	Suppléant		
I	Préfecture de l'Oise	Monsieur le préfet	Titulaire		
I	Préfecture de l'Oise	Monsieur le secrétaire général	Suppléant		
I	Préfecture du Pas-de-Calais	Monsieur le préfet	Titulaire		
I	Préfecture du Pas-de-Calais	Monsieur le secrétaire général	Suppléant		
I	Préfecture de la Somme	Monsieur le préfet	Titulaire		
I	Préfecture de la Somme	Monsieur le secrétaire général	Suppléant		
I	ADEME	Monsieur le directeur régional	Titulaire		
I	ADEME	Monsieur le directeur régional adjoint	Suppléant		
II	Conseil régional	Monsieur le président de Région	Président	BERTRAND	Xavier
II	Conseil régional	Monsieur le conseiller régional délégué	Suppléant	MOTTE	Frédéric
II	Conseil régional	Monsieur le vice-président	Titulaire	COULON	Christophe
II	Conseil régional	Monsieur le conseiller régional	Suppléant	FOUTRY	Luc
II	Conseil régional	Monsieur le conseiller régional délégué	Titulaire	MOTTE	Frédéric
II	Conseil régional	Madame la conseillère régionale	Suppléant	BRUNET	Sylvaine
II	Conseil régional	Monsieur le vice-président	Titulaire	LECA	Daniel
II	Conseil régional	Monsieur le conseiller régional	Suppléant	LORIC	Jean-Christophe

II	Conseil régional	Monsieur le conseiller régional	Titulaire	JOUVENEL	Anthony
II	Conseil régional	Monsieur le conseiller régional	Suppléant	HUTCHINSON	Yvan
II	Conseil régional	Madame la sénatrice	Titulaire	GACQUERRE	Amel
II	Conseil régional	Madame la conseillère régionale	Suppléant	HERIZI	Samira
II	Conseil régional	Monsieur le député	Titulaire	DUFOSSET	Alexandre
II	Conseil régional	Monsieur le conseiller régional	Suppléant	MAESELE	Alexandre
II	Conseil régional	Madame la conseillère régionale	Titulaire	VUYLSTEKER	Katy Hélène
II	Conseil régional	Monsieur le conseiller régional	Suppléant	HUTIN	Thomas
II	Conseil régional	Madame la conseillère régionale	Titulaire	QUIGNON	Catherine
II	Conseil régional	Madame la conseillère régionale	Suppléant	KERRICH BERNARD	Sarah
III	Conseil départemental du Nord	Monsieur le vice-président	Titulaire	VALOIS	Patrick
III	Conseil départemental du Pas-de-Calais	Monsieur le président	Titulaire	LEROY	Jean-Claude
III	Conseil départemental de la Somme	Monsieur le conseiller départemental	Titulaire	SOMON	Laurent
III	Conseil départemental de la Somme	Madame la présidente	Suppléant	HIVER	Christelle
III	Communauté urbaine d'Arras	Monsieur le vice-président	Titulaire	MALFAIT	Alexandre
III	Communauté urbaine d'Arras	Monsieur le vice-président	Suppléant	DELIGNE	Jean-François
III	Communauté urbaine de Dunkerque	Monsieur le président	Titulaire	VERGRIETE	Patrice
III	Communauté urbaine de Dunkerque	Monsieur le vice-président	Suppléant	MONTAGNE	Jean-François
III	Amiens Métropole	Monsieur le vice-président	Titulaire	BRAGUE	Logan
III	Amiens Métropole	Monsieur le conseiller communautaire	Suppléant	CHOQUET	Bertrand
III	Métropole européenne de Lille	Madame la vice-présidente	Titulaire	BRUN	Charlotte
III	Mairie de Saint-Omer	M. l'adjoint au maire	Titulaire	SABLON	Frédéric
III	Mairie de Pierrefonds	Maire De Pierrefonds	Suppléant	DEMOUY	Florence
III	Mairie de Bucy-le-Long	Maire De Bucy Le Long	Titulaire	ROUTIER	Thierry
III	Mairie de Holque	Maire De Holque	Suppléant	LAMIAUX	Fabrice
III	Mairie d'Etinehem Méricourt	Maire D'Etinehem Méricourt	Titulaire	BEAUVARLET	Franck
III	Mairie de Briquemesnil-Floxicourt	Maire De Briquemesnil-Floxicourt	Suppléant	STOTER	Jean-Jacques
III	Mairie de Noyelles sur Escut	Monsieur	Titulaire	LOYEZ	Philippe
III	Mairie de Bayenghem les Eperlecques	Monsieur le maire	Titulaire	BOUHIN	Jean-Michel
III	Mairie d'Auger-Saint-Vincent	Monsieur le maire	Titulaire	DALONGEVILLE	Fabrice
III	SCOT de l'Arrageois	Madame la présidente	Titulaire	ROSSIGNOL	Françoise
III	SCOT de l'Arrageois	Monsieur le vice-président	Suppléant	BLONDEL	Michel
III	Syndicat d'énergie de l'Oise	Monsieur le président	Titulaire	GUERIN	Eric
III	Syndicat d'énergie de l'Oise	Madame la vice présidente	Suppléant	MAMETZ	Danielle

IV	EDF	Monsieur le directeur de l'action régionale	Titulaire	FARINEAU	Brice
IV	EDF	Monsieur le chargé de mission	Suppléant	BOUVIER	Pierre
IV	RTE	Monsieur le délégué régional Hauts-de-France	Titulaire	TANGUY	Pierrick
IV	RTE	Monsieur le directeur des affaires publiques	Suppléant	BACHY	Thomas
IV	ENEDIS	Monsieur le directeur régional ENEDIS Nord - Pas-de-Calais	Titulaire	DASSONVILLE	Pascal
IV	ENEDIS	Monsieur le directeur régional ENEDIS Picardie	Suppléant	DEL SORDO	Emmanuel
IV	ENGIE	Monsieur le directeur régional	Titulaire	SEHIL	Habib
IV	GRDF	Monsieur le directeur	Titulaire	COUSIN	Didier
IV	GRDF	Monsieur l'adjoint au directeur	Suppléant	WATERLOT	Bruno
IV	Syndicat des Énergies Renouvelables	Madame la représentante régionale	Titulaire	STEUPERAERT	Emmanuelle
IV	Syndicat des Énergies Renouvelables	Monsieur	Suppléant	PETIT	Thomas
IV	FNME-CGT Energies	Monsieur	Titulaire	GAQUERRE	Julien
IV	FNME-CGT Energies	Madame	Suppléant	DUBUS	Laury
V	Stop Eoliennes	Madame la présidente	Titulaire	LECLERC DE HAUTECLOCQUE COSTE	Bénédicte
V	Stop Eoliennes	Monsieur	Suppléant	SERRES	Jean-Michel
V	France Nature Environnement (FNE) Hauts-de-France	Monsieur le président	Titulaire	DEREUX	Thierry
V	France Nature Environnement (FNE) Hauts-de-France	Monsieur	Suppléant	THIERY	Patrick
V	Que Choisir Ensemble	Monsieur	Titulaire	CATIAU	Bruno
V	Que Choisir Ensemble	Monsieur	Suppléant	HURTAUX	Paul
V	Conservatoire des espaces naturels Hauts-de-France	Monsieur le président	Titulaire	LEPINE	Christophe
V	Conservatoire des espaces naturels Hauts-de-France	Monsieur le directeur	Suppléant	SANTUNE	Vincent
V	Chambre régionale d'agriculture	Monsieur le président	Titulaire	DEGENNE	Laurent
V	Chambre régionale d'agriculture	Monsieur	Suppléant	WYCKAERT	Julien

